Loi à l'effet d'amender la Loi Médicale du Canada

(BILL RODDICK PROJET.)

Sa Majesté, suivant et avec l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Amendement à la Loi Médicale du Canada, 1910."

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) médecine est censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression médical est censée comprendre chirurgical et obstétrique;

(*b*) conseil médical provincial comprend bureau médical provincial et collège de médecins et de chirurgiens;

(*c*) université comprend toute université qui possède une faculté de médecine et a le pouvoir de conférer les degrés médicaux;

(*d*) école de médecine comprend toute institution reconnue par le conseil médical provincial comme enseignant la médecine;

(*e*) conseil signifie le conseil médical du Canada constitué sous l'autorité de la présente loi;

(*f*) il n'est pas donné d'effet rétroactif à aucune disposition.

3. La présente loi ne peut s'interpréter de façon à autoriser la création d'écoles de médecine, ou à donner à quelque titre un enseignement médical.